

N. Y. (n^{os} 1 et 2)

c.

UNESCO

140^e session

Jugement n^o 5050

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. N. Y. le 9 mars 2022, le mémoire en réponse de l'UNESCO du 22 septembre 2022, la réplique de la requérante du 2 février 2023 et la duplique de l'UNESCO du 19 mai 2023;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'UNESCO formée par la requérante le 16 février 2023, le mémoire en réponse de l'UNESCO du 17 juillet 2023, la réplique de la requérante du 19 septembre 2023 et la duplique de l'UNESCO du 31 janvier 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste les décisions prises par l'Organisation concernant la demande de reclassement de son poste.

Dans sa première requête, l'intéressée attaque la décision, prise sur son recours interne dirigé contre la décision ayant annulé l'audit de son poste – le poste numéro SC-447 – qui avait été organisé dans le cadre de l'examen de sa demande de reclassement de celui-ci de la classe G-4 à la classe G-6, de reprendre la procédure d'audit de ce poste afin de vérifier la nécessité d'un tel reclassement, et de ne pas lui accorder de

dommages-intérêts. Dans sa deuxième requête, elle attaque la décision, prise à l'issue de cette procédure d'audit, de ne pas reclasser le poste SC-447 à la classe G-6.

La requérante entra au service de l'UNESCO le 1^{er} octobre 2013, au bénéfice d'un engagement temporaire à la classe G-4, qui prit fin le 31 mars 2005. Elle réintégra l'UNESCO le 1^{er} février 2007 dans le cadre d'un autre engagement temporaire. Le 2 juillet 2007, elle fut transférée au poste SC-447, de classe G-4, en tant qu'assistante de secrétariat à l'unité administrative du Secteur des sciences exactes et naturelles (Secteur SC) et son engagement temporaire fut converti en un engagement de durée déterminée.

Le 6 août 2018, la requérante présenta une demande de reclassement de son poste, conformément à la disposition 102.2 du Règlement du personnel. Par un mémorandum en date du même jour, la Sous-directrice générale du Secteur SC alors en fonction, M^{me} S., informa le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines qu'elle avait reçu des demandes de reclassement émanant de deux membres du personnel du Secteur SC, dont celle de l'intéressée, qui sollicitait le reclassement de son poste à la classe G-6. La Sous-directrice générale du Secteur SC indiquait dans son mémorandum qu'à la suite d'une restructuration du Secteur intervenue en 2016, les tâches de la requérante avaient évolué d'un rôle de secrétariat à un rôle d'assistante en ressources humaines, ce qui nécessitait l'établissement d'une nouvelle description d'emploi actualisée, dont un projet était joint à ce mémorandum.

Le Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante qu'une experte externe en classement allait procéder à un audit de son poste et que le projet de description d'emploi préparé par la Sous-directrice générale du Secteur SC serait utilisé afin de vérifier lors de cet audit que les fonctions et responsabilités de l'intéressée y étaient correctement décrites. Dans le cadre de l'audit du poste de la requérante, l'experte en classement conduisit des entretiens individuels avec l'intéressée et avec le superviseur de cette dernière en juin et juillet 2019, dont elle retranscrivit la teneur dans un rapport.

Entre-temps, le 1^{er} avril 2019, une nouvelle Sous-directrice générale du Secteur SC, M^{me} N.-B., entra en fonction.

Par un courriel en date du 6 août 2019, le Bureau de la gestion des ressources humaines transmet à la requérante et au superviseur de celle-ci une copie du rapport de l'audit de poste réalisé par l'experte en classement, en vue de leur relecture et de leur signature. Dans ce courriel, le Bureau de la gestion des ressources humaines précisait qu'il serait par la suite procédé au classement de l'emploi. La requérante signa le rapport le 20 août 2019. Son superviseur y apposa également sa signature, tout en émettant des commentaires exprimant son désaccord avec le contenu du rapport, notamment concernant l'exactitude de la relation qui y était faite de ses propres déclarations et la teneur du projet de description de poste actualisée.

Par des courriels datés des 27 septembre 2019 et 1^{er} février 2020, M^{me} N.-B. demanda à la requérante de lui fournir des pièces justificatives quant à certaines tâches dont elle avait déclaré avoir la responsabilité lors de l'audit de son poste, notamment en matière de recrutement. L'intéressée communiqua les informations demandées.

Le 24 avril 2020, M^{me} N.-B. envoya un mémorandum à la nouvelle directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, dans lequel elle indiquait avoir constaté que les informations fournies par la requérante lors de l'audit de son poste étaient trompeuses et ne reflétaient pas la nature des fonctions réellement exercées par celle-ci. Elle précisait également que les échantillons de travail qui lui avaient été fournis par l'intéressée à la suite de ses demandes des 27 septembre 2019 et 1^{er} février 2020 n'étaient pas pertinents et ne permettaient pas d'illustrer les tâches qu'elle prétendait effectuer en matière de recrutement. Sur cette base, M^{me} N.-B. et le superviseur de la requérante concluaient que cette dernière n'avait pas été en mesure de prouver que son poste devait être reclassé à la classe G-6, mais que, étant donné que ses fonctions avaient évolué d'un rôle de secrétariat à un rôle d'assistante en ressources humaines, ils recommandaient que la description de son poste soit révisée, sans remise en cause du classement de celui-ci au niveau G-4, pour refléter ces nouvelles fonctions.

Par un mémorandum daté du 4 mai 2020, le Bureau de la gestion des ressources humaines informa l'intéressée qu'en raison des conclusions de son superviseur et de M^{me} N.-B., l'audit de son poste avait été annulé et qu'il serait seulement procédé à la mise à jour de sa description d'emploi pour refléter des fonctions d'assistante en ressources humaines de classe G-4.

Le 25 mai 2020, la requérante forma une réclamation à l'encontre de la décision du 4 mai 2020, puis, en l'absence de réponse de la Directrice générale à cette réclamation, soumit un recours interne au Conseil d'appel le 23 juin 2020.

Le 1^{er} septembre 2020, l'intéressée reçut sa description d'emploi mise à jour.

Le 5 août 2021, le Conseil d'appel rendit son avis, dans lequel il considérait que «l'évaluation du poste de la requérante n'a[vait] pas été effectuée conformément au point 3.1 du Manuel [des ressources humaines]», car «le niveau du classement [du poste de l'intéressée] n'a[vait] pas été établi suite à l'audit effectué et le poste de la requérante n'a[vait] pas été classé en conséquence». Le Conseil d'appel estimait que, «[e]n annulant l'audit du poste de la requérante sans motif valable, l'Organisation a[vait] abusé de son pouvoir» et que, «[d]ès lors, la procédure de classement du poste de la requérante [était] viciée». Le Conseil d'appel concluait également que l'UNESCO avait failli à son devoir de diligence et de sollicitude, en raison du retard pris dans le traitement de la demande de reclassement du poste de l'intéressée. Concernant le moyen tiré de prétendues discrimination et inégalité de traitement soulevé par la requérante dans son recours, le Conseil d'appel considérait qu'il était infondé. Le Conseil d'appel recommandait à la Directrice générale de prendre les mesures suivantes:

- «(i) Prendre en considération lors du reclassement du poste SC-447 occupé par la requérante la description du poste adoptée par l'audit effectué par l'experte en classification;
- (ii) accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral, fixés à 1000 euros;
- (iii) faire preuve [de] davantage de sollicitude et de diligence dans le traitement des demandes de reclassement de postes;
- (iv) rejeter le surplus des conclusions de la requête.»

Le 13 décembre 2021, le Conseiller juridique de l'UNESCO communiqua à l'intéressée la décision prise par la Directrice générale concernant son recours. La Directrice générale avait décidé d'accepter la première recommandation du Conseil d'appel («recommandation (i)») avec les modalités pratiques suivantes: «1) reprendre l'audit du poste SC-447 initié en 2019 sur la base de la description de poste utilisée/préparée pour cet audit, en tenant compte des principales fonctions formellement assignées et exécutées par la requérante de manière régulière et récurrente et des commentaires de son ou de ses superviseurs concernant les tâches effectuées par celle-ci et observées lors de l'audit, 2) finaliser le rapport d'audit du poste SC-447 avec les commentaires de son ou de ses superviseurs qui sont encore en attente, 3) mener l'évaluation de l'emploi en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus»*. Quant à la deuxième recommandation du Conseil d'appel («recommandation (ii)»), la Directrice générale avait décidé de refuser de la suivre, car elle considérait que le retard pris dans la procédure d'audit était justifié par des divergences significatives entre la requérante et ses superviseurs au sujet du contenu du poste, lesquelles avaient été reflétées dans le rapport d'audit, et par la nécessité de mener des vérifications supplémentaires. Enfin, la Directrice générale avait décidé d'accepter la dernière recommandation du Conseil d'appel («recommandation (iv)»). Telle est la décision attaquée dans la première requête de l'intéressée.

Le 12 janvier 2022, la requérante fut transférée au poste de secrétaire, de classe G-4, à la Division de la coordination de la priorité Afrique. Entre janvier et août 2022, elle fut placée en congé de maladie puis en congé de maternité.

En octobre 2022, l'experte externe en classement reprit l'audit du poste SC-447 initié en 2019. Dans un rapport d'évaluation de l'emploi, daté du 6 octobre 2022, elle recommanda le classement du poste à la classe G-4.

* Traduction du greffe.

Par un mémorandum daté du 16 novembre 2022, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'évaluation de l'emploi menée à la suite de l'audit du poste SC-447 avait confirmé que ce dernier devait être classé au niveau G-4. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête de l'intéressée.

Dans sa première requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en ce que celle-ci ne lui a pas accordé «une compensation équitable» et en ce qu'elle comporte des «conditions incompatibles avec les règles en vigueur et les principes de l'égalité des armes, de l'impartialité, d'indépendance et d'objectivité de la mission d'évaluation des postes conformément aux normes et critères de reclassement du système de l'[Organisation des Nations Unies]». Elle réclame une réparation équitable de l'entier préjudice physique, matériel et moral qu'elle estime avoir subi, ainsi que de la perte de chance d'avoir eu droit à une «procédure régulière et rapide» et du retard constaté dans le déroulement de la procédure de recours interne. Enfin, elle invite le Tribunal à apprécier l'opportunité de renvoyer l'affaire devant l'UNESCO et sollicite l'octroi de dépens à hauteur de 3 000 euros. Dans sa réplique, elle réclame également le versement d'une indemnité de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs.

Dans sa deuxième requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 16 novembre 2022 et l'évaluation du classement du poste SC-447. Elle demande également que lui soit accordée une indemnisation équitable du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la «perte de [...] chance [de voir] son droit à une procédure régulière de classement aboutir» ainsi que de l'atteinte à sa carrière et à ses perspectives d'avancement. Dans le cas où le Tribunal ne renverrait pas l'affaire à l'UNESCO, elle estime son préjudice matériel à 103 368 euros, correspondant à la différence de rémunération entre la classe G-4 et la classe G-6 entre 2010 et 2022. Elle demande que cette somme soit assortie d'intérêts. Elle sollicite également des dommages-intérêts pour tort moral, y compris au titre du retard pris dans la procédure de classement du poste SC-447. Enfin, elle réclame l'octroi de dépens à hauteur de 3 000 euros.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter les deux requêtes dans leur intégralité. Elle soutient que la deuxième requête est entièrement irrecevable, faute d'épuisement préalable des voies de recours interne, que certains éléments de l'argumentation de la première requête sont également irrecevables et que les deux requêtes sont en outre infondées.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa première requête, la requérante défère au Tribunal la décision du 13 décembre 2021 par laquelle la Directrice générale de l'UNESCO a statué sur son recours interne visant à contester l'annulation de l'audit de poste organisé dans le cadre de l'examen de sa demande de reclassement du poste d'assistante de secrétariat, de classe G-4, qu'elle occupait alors au sein du Secteur des sciences exactes et naturelles, à la classe G-6. Par cette décision, la Directrice générale a prononcé, conformément aux recommandations du Conseil d'appel, la reprise de l'audit de poste ainsi interrompu, dont elle a précisé certaines modalités, tout en rejetant par ailleurs – contrairement à ces mêmes recommandations – une demande d'indemnité formulée par l'intéressée à raison des torts que lui aurait causés la décision du 4 mai 2020 ayant initialement annulé celui-ci.

Dans sa deuxième requête, la requérante attaque la décision du 16 novembre 2022 ayant confirmé, sur la base de l'évaluation de l'emploi menée à l'issue de cet audit de poste, et en dépit de l'évolution reconnue des tâches de l'intéressée vers un rôle d'assistante en ressources humaines, le classement du poste en question au niveau G-4.

2. Les deux requêtes tendent fondamentalement aux mêmes fins, en ce qu'elles se rattachent l'une et l'autre aux prétentions de la requérante visant au reclassement de son poste à la classe G-6, et sont interdépendantes, dans la mesure où elles sont dirigées contre des décisions s'inscrivant dans le cadre d'une même procédure d'évaluation de ce poste. Elles reposent, en outre, sur une argumentation de droit et de fait en partie similaire. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. S'agissant de la première requête, le Tribunal observe d'emblée que l'objet essentiel de la décision du 13 décembre 2021, qui a fait droit sur ce point au recours interne de la requérante, était de rouvrir la procédure de classement du poste de celle-ci à laquelle il avait été mis fin le 4 mai 2020. Cette décision, qui précisait en outre, comme il a été dit, certaines modalités de l'audit de poste dont la réalisation était ainsi reprise, s'analyse, dès lors, dans toute cette mesure, comme une simple étape du processus d'élaboration de la décision par laquelle il serait statué *in fine* sur la demande de reclassement du poste en question – sachant que cette dernière décision est en l'occurrence celle, en date du 16 novembre 2022, qui fait l'objet de la deuxième requête.

La requérante semble d'ailleurs partager cette analyse, car elle indique, dans la réplique produite dans le cadre de cette deuxième requête, que «la décision du 13 décembre 20[21] et celle du 16 novembre 2022 relève[nt] d'un même processus décisionnel final».

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que, lorsqu'une décision s'inscrit ainsi dans le cadre de la procédure devant aboutir à une décision finale, elle doit être considérée comme un simple acte préparatoire et n'est dès lors pas susceptible d'être attaquée en tant que telle, mais peut seulement être contestée à l'occasion d'un éventuel recours dirigé contre cette décision finale (voir, par exemple, les jugements 4635, au considérant 5, 3893, au considérant 8, 3712, au considérant 3, 3433, au considérant 9, ou 2366, au considérant 16).

4. Le Tribunal estime que, en l'espèce, cette jurisprudence trouve à s'appliquer à la décision du 13 décembre 2021, en tant que cette dernière porte sur les points mentionnés au précédent considérant, et que la requête est dès lors, dans cette mesure, irrecevable. Au demeurant, la requérante ne critique d'ailleurs évidemment pas cette décision en ce que celle-ci est revenue, comme elle le réclamait dans son recours interne, sur l'annulation de l'audit de poste qui avait été auparavant décidée par l'UNESCO. Si l'intéressée conteste en revanche, dans sa requête, les modalités de la reprise de cet audit qui ont été définies dans cette même décision, et qui seraient, selon elle, à la fois préjudiciables à ses intérêts et illégales à divers titres, le Tribunal

considère que cet aspect de la décision en cause n'est pas détachable de celui prononçant la réouverture de la procédure de classement du poste litigieux. La teneur des modalités en question ne saurait donc être contestée que dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision finale statuant sur la demande de reclassement de ce poste.

5. S'il y a lieu d'observer que cette irrecevabilité n'a pas été invoquée par la défenderesse dans ses écritures, cette circonstance ne fait pas obstacle, en soi, à ce qu'elle puisse être retenue dans le présent jugement. Selon une jurisprudence bien établie, le Tribunal peut en effet, eu égard au caractère d'ordre public des questions de recevabilité, soulever celles-ci d'office (voir notamment les jugements 4635, au considérant 5, 3648, au considérant 5, 3139, au considérant 3, 2567, au considérant 6, ou 2097, au considérant 24) et, s'il ne saurait certes procéder de la sorte que lorsqu'une irrecevabilité ressort clairement du dossier qui lui est soumis, tel est bien le cas dans la présente affaire.

6. Cependant, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la jurisprudence rappelée au considérant 3 ci-dessus ne s'oppose pas à ce que la requérante puisse attaquer devant le Tribunal la décision du 13 décembre 2021 en tant que cette dernière a rejeté ses conclusions à fin d'attribution de dommages-intérêts.

En effet, cette décision, tout en constituant, comme il a été dit, un acte préparatoire à la décision finale prise le 16 novembre 2022, a statué sur le recours interne formé par la requérante contre la décision du 4 mai 2020 ayant initialement annulé l'audit de poste litigieux. Or, cette décision initiale constituait bien un acte faisant grief à l'intéressée, que celle-ci était par conséquent recevable à contester, et la décision du 13 décembre 2021 n'a que partiellement fait droit à son recours, puisqu'elle a rejeté ses conclusions indemnitaires. Il en résulte que la requête est recevable – sous les réserves qui seront indiquées plus loin – en tant qu'elle vise à l'annulation de cette partie de la décision attaquée.

7. À cet égard, la requérante soutient d'abord que la décision du 13 décembre 2021 serait entachée d'irrégularité en ce que le rejet des conclusions en question ne serait pas assorti d'une motivation suffisante.

Mais, s'il est vrai que la Directrice générale était tenue, dès lors qu'elle s'est écartée sur ce point des recommandations du Conseil d'appel, d'exposer les motifs de ce choix (voir, par exemple, les jugements 4762, au considérant 8, ou 4598, au considérant 12), il ressort de l'examen de la décision attaquée que celle-ci comporte bien l'indication explicite de ces motifs. Ce moyen doit donc être écarté.

8. En ce qui concerne le bien-fondé du rejet de ces conclusions indemnitaires, ainsi que le sort à réserver aux conclusions de même nature présentées à nouveau dans la requête elle-même – que, par commodité, le Tribunal examinera ici conjointement –, la requérante développe une abondante argumentation visant à dénoncer les préjudices qui résulteraient de vices entachant la procédure d'audit et d'évaluation de son poste, de la durée excessive de cette procédure et du caractère prétendument illégal du maintien du classement du poste à la classe G-4. Mais le Tribunal estime que, conformément à la jurisprudence précitée relative au régime contentieux des actes préparatoires, dont le champ d'application s'étend aux conclusions indemnitaires fondées sur l'illégalité de tels actes, cette argumentation ne saurait être utilement présentée que dans le cadre de la contestation de la décision finale se prononçant sur le classement du poste en question. Celle-ci doit donc, en tout état de cause, être ici écartée dans son ensemble.

Il en résulte que les demandes de la requérante relatives à la réparation du préjudice matériel – lié notamment au caractère erroné, selon elle, du classement de son poste – et du «préjudice physique» – au demeurant imprécis – qu'elle invoque ne peuvent qu'être rejetées. Il en va de même des conclusions de l'intéressée concernant l'indemnisation des divers chefs de préjudice moral dont elle fait état, en tant que celles-ci reposent sur l'argumentation ci-dessus évoquée.

9. Seul le surplus des conclusions de la requérante afférentes à la revendication de dommages-intérêts pour tort moral, à savoir celles spécifiquement liées aux préjudices qui auraient pu naître de la décision du 4 mai 2020 ayant initialement annulé l'audit de poste et qui seraient détachables de la contestation de la décision du 16 novembre 2022, est

donc susceptible d'être retenu dans le cadre de l'examen de la première requête.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'illégalité d'une décision n'ouvre droit à une indemnité pour tort moral au profit du fonctionnaire concerné que si cette décision lui a causé un tort plus grave que celui résultant de cette illégalité en elle-même (voir, par exemple, les jugements 4886, au considérant 5, 4879, au considérant 6, 4818, au considérant 25, ou 4425, au considérant 10). En particulier, le simple fait qu'une décision ait été viciée à l'origine ne suffit pas, si son illégalité a été ultérieurement corrigée par une nouvelle décision, notamment dans le cadre de la procédure de recours interne, à justifier l'octroi d'une telle indemnité (voir, par exemple, les jugements 4531, au considérant 11, 4156, au considérant 5, et 1380, au considérant 11).

Le Tribunal estime que, au regard de cette jurisprudence, les conclusions de la requérante dont il est ici question ne sauraient, en tout état de cause, être accueillies.

10. Pour prononcer, par la décision du 4 mai 2020, l'annulation de l'audit de poste de la requérante, qui avait été initié en avril 2019, l'UNESCO s'était fondée sur le fait que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressée étaient en désaccord avec cette dernière quant à l'analyse de la teneur de ses fonctions et étaient parvenus à la conclusion selon laquelle un réexamen du classement de son poste ne s'imposait pas.

Le point de savoir si l'Organisation était en droit de mettre fin à la procédure de classement de poste en cours pour ce motif peut donner matière à discussion à divers titres. À ce sujet, il convient d'ailleurs d'observer que, si la Directrice générale a suivi, dans la décision du 13 décembre 2021, la recommandation du Conseil d'appel visant à la réouverture de cette procédure, la défenderesse insiste, dans ses écritures, sur le fait que cette décision avait été prise dans un «esprit de conciliation» et ne valait pas approbation de la conclusion de l'organe de recours selon laquelle la décision du 4 mai 2020 aurait été viciée.

Mais la question de savoir si cette décision initiale était effectivement entachée d'illégalité à cet égard n'a pas à être résolue. En effet, le Tribunal estime que, dès lors que l'Organisation a accepté, à l'issue de la procédure de recours interne, de reprendre l'audit du poste de la requérante et que l'évaluation du classement de celui-ci a bien été menée à son terme, les éventuels vices dont aurait été affectée la décision du 4 mai 2020 ne sauraient en tout état de cause suffire à justifier, dans les circonstances de l'espèce, l'attribution de dommages-intérêts pour tort moral.

Il n'en irait différemment que si la requérante établissait que l'interruption de l'audit de son poste avait procédé, comme elle le soutient, d'un parti pris malveillant de ses supérieurs hiérarchiques à son encontre ou d'un détournement de pouvoir. Or, le Tribunal considère que l'existence de tels vices n'est nullement démontrée devant lui.

11. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, la mauvaise foi ne se présume pas et ne peut, en conséquence, être retenue que si la preuve en est rapportée au dossier (voir, par exemple, les jugements 4897, au considérant 10, 4675, au considérant 6, 4333, au considérant 15, ou 4161, au considérant 9). Ce même principe jurisprudentiel s'applique en cas d'invocation d'un parti pris défavorable à l'égard d'un fonctionnaire (voir notamment les jugements 4502, au considérant 10, 3914, au considérant 7, et 3380, au considérant 9) ou d'allégation de détournement de pouvoir (voir notamment les jugements 4696, au considérant 17, 4654, au considérant 22, ou 4283, au considérant 9).

Or, en l'espèce, si l'examen du dossier confirme que les supérieurs hiérarchiques de la requérante ayant proposé l'annulation de l'audit de son poste étaient d'avis qu'un réexamen du classement de ce dernier n'était pas réellement justifié, l'intéressée n'a produit devant le Tribunal aucun élément de preuve de nature à établir que cette opinion n'aurait pas été émise de bonne foi ou aurait été inspirée par un parti pris malveillant à son endroit.

De même, si la requérante soutient que l'annulation de cet audit de poste aurait visé à économiser des crédits budgétaires afin de permettre la promotion d'une autre fonctionnaire, force est de constater qu'elle n'a versé au dossier, là encore, aucune pièce probante de nature à démontrer l'existence du détournement de pouvoir ainsi allégué.

12. Enfin, si la requérante se plaint du préjudice que lui aurait occasionné une décision du 12 janvier 2022 par laquelle elle a été transférée, postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, au poste de secrétaire à la Division de la coordination de la priorité Afrique, la contestation soulevée à ce sujet excède en tout état de cause le champ du présent litige.

13. Il découle des considérations ci-dessus que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021, en tant que celle-ci a rejeté la demande de dommages-intérêts formulée par la requérante dans son recours interne, ainsi que les conclusions indemnitaires présentées devant le Tribunal au titre des mêmes préjudices, doivent être rejetées.

14. La requérante demande que l'UNESCO soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts à raison de la durée excessive du traitement de son recours interne contre la décision du 4 mai 2020.

Il convient de rappeler que les fonctionnaires internationaux sont en droit d'attendre que leur cause soit examinée par les organes de recours interne dans un délai raisonnable et que la méconnaissance de cette exigence de célérité, si elle présente un caractère fautif, justifie une réparation à la charge de l'organisation dont ils relèvent (voir, par exemple, les jugements 4886, au considérant 7, 3510, au considérant 24, ou 2116, au considérant 11).

En l'espèce, le délai de 17 mois qui s'est écoulé entre le dépôt de la requête détaillée de la requérante devant le Conseil d'appel, le 21 juillet 2020, et l'intervention de la décision définitive du 13 décembre 2021 revêt, dans l'absolu, un caractère excessif.

Mais, d'une part, l'UNESCO expose, de façon convaincante aux yeux du Tribunal, que le fonctionnement de ses services et celui du Conseil d'appel lui-même s'est trouvé considérablement perturbé, dans la période en cause, par les conséquences de la pandémie de Covid-19, ce qui a inévitablement affecté le déroulement de la procédure. D'autre part, il ressort du dossier que la remise de l'avis du Conseil d'appel a été substantiellement retardée par des circonstances contingentes, tenant notamment au grave état de santé d'un membre de cet organe, dont la responsabilité ne saurait être imputée à l'Organisation. Enfin, il convient de relever que la Directrice générale a, pour sa part, rendu sa décision définitive dans le respect des règles lui impartissant un délai pour ce faire, à compter de la réception de cet avis, prévues par les Statuts du Conseil d'appel.

Dès lors, le Tribunal estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'UNESCO à verser une indemnité à la requérante de ce chef.

15. Dans sa réplique, la requérante a complété ses prétentions indemnitaires en demandant que l'UNESCO soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts punitifs. Mais le rejet, pour les motifs ci-dessus exposés, des conclusions à fin d'octroi de dommages-intérêts ordinaires exclut, a fortiori, que soit prononcée une telle condamnation, qui ne se justifie, selon la jurisprudence du Tribunal, qu'en cas de comportement fautif d'une organisation d'une particulière gravité (voir, par exemple, les jugements 4640, au considérant 15, ou 4391, au considérant 14). Au surplus, il convient de rappeler qu'un requérant n'est pas recevable à formuler une nouvelle conclusion dans le cadre de sa réplique (voir, par exemple, les jugements 4761, au considérant 10, ou 4396, au considérant 7).

16. La première requête doit donc être rejetée comme partiellement irrecevable et infondée pour le surplus, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur tout élément d'argumentation des parties autre que ceux ci-dessus évoqués.

17. S'agissant de la deuxième requête, dirigée, comme il a été dit, contre la décision du 16 novembre 2022 ayant confirmé le classement du poste de la requérante à la classe G-4 à l'issue de la procédure d'évaluation de celui-ci, le Tribunal ne peut que constater que, comme le soutient à bon droit la défenderesse, cette requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

Or, en l'espèce, la requérante a attaqué directement la décision en cause devant le Tribunal, alors qu'il lui appartenait de former préalablement, en vertu des paragraphes 9 et 11 des Statuts du Conseil d'appel, une demande d'examen administratif de celle-ci, puis, le cas échéant, un recours à son encontre devant le Conseil d'appel.

18. Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance qu'elle ait contesté devant les organes de recours interne la décision du 4 mai 2020 précitée ayant initialement annulé l'audit de son poste n'était aucunement de nature à la dispenser, si elle souhaitait poursuivre l'annulation de la décision statuant sur sa demande de reclassement de ce poste adoptée à la suite de la reprise de l'audit en question, d'engager une procédure de recours interne contre cette autre décision avant de déposer une requête devant le Tribunal. En outre, le fait, également invoqué par l'intéressée, qu'elle ait critiqué la décision du 16 novembre 2022 dans la réplique présentée dans le cadre de sa première requête ne saurait suppléer à l'absence d'épuisement des voies de recours interne préalablement à la saisine du Tribunal en vue d'en obtenir l'annulation.

19. C'est à tort que la requérante prétend que la fin de non-recevoir ainsi soulevée par la défenderesse procéderait d'une «violation du devoir de bonne foi» de cette dernière et qu'y faire droit aboutirait à un «dénî de justice». En effet, rien n'empêchait l'intéressée d'user des voies de recours ci-dessus mentionnées offertes aux membres du personnel et, si celle-ci tire argument, à ce sujet, du fait

que l'UNESCO n'a pas contesté la recevabilité de sa requête dirigée contre la décision du 13 décembre 2021, il ne se déduit nullement de cette circonstance que l'Organisation l'ait induite en erreur quant à l'obligation d'engager une procédure de recours interne avant d'attaquer la décision du 16 novembre 2022 devant le Tribunal.

20. Selon une jurisprudence constante, il ne peut être fait exception à la règle posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal que si les dispositions statutaires applicables prévoient que la décision en cause n'est, par sa nature, pas susceptible de recours interne, si le requérant n'a pas accès aux organes de recours interne pour des raisons spécifiques tenant à son statut personnel, si, bien que celui-ci ait effectivement contesté la décision en question devant ces organes, la procédure de recours interne a pris un retard excessif et inexcusable, ou encore si les parties ont renoncé, d'un commun accord, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne – ainsi que le permet, s'agissant de l'UNESCO, le paragraphe b) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel (voir, par exemple, les jugements 4224, au considérant 4, 3947, au considérant 4, 3505, au considérant 1, 3397, au considérant 1, ou 2912, au considérant 6). En outre, c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver que l'une de ces conditions est remplie (voir notamment les jugements 3947, au considérant 4, et 3714, au considérant 12).

Or, en l'espèce, force est de constater que la requérante n'établit pas qu'elle se trouverait dans l'un quelconque des cas où il est ainsi admis qu'il puisse être dérogé à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne.

21. Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois rappelé dans sa jurisprudence, un fonctionnaire ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de le saisir d'une requête (voir, par exemple, les jugements 4909, au considérant 6, 3947, au considérant 4, 3706, au considérant 3, 3458, au considérant 7, ou 2811, aux considérants 10 et 11).

La deuxième requête ne peut donc qu'être intégralement écartée pour ce motif.

22. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les deux requêtes doivent être rejetées en toutes leurs conclusions, sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication de documents supplémentaires sollicitée par la requérante ni de statuer sur les demandes de la défenderesse tendant à ce que certaines pièces des dossiers soient écartées des débats.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 23 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.